



Bulletin de fiscalité

Marcil Lavallée

Janvier 2011

Dans ce numéro :

- INDEXATION DES MONTANTS DE 2011
- LES DIVIDENDES DÉTERMINÉS : DES MODIFICATIONS
- LE TRANSFERT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES AU CONJOINT
- FRAIS D'UN BUREAU À DOMICILE
- LE PROGRAMME DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES
- TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

INDEXATION DES MONTANTS DE 2011

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a annoncé récemment les modifications de l'indexation entre l'année d'imposition 2010 et l'année d'imposition 2011, lesquelles reflètent une augmentation de 1,4 %. Voici quelques modifications significatives de l'indexation.

Tranches de l'impôt fédéral pour 2011 :

- taux de 15 % pour la première tranche de 41 544 \$ de revenu imposable (au regard de 40 970 \$ en 2010)
- taux de 22 % pour un revenu imposable supérieur à 41 544 \$ (au regard de 40 970 \$)
- taux de 26 % pour un revenu imposable supérieur à 83 088 \$ (au regard de 81 941 \$)
- taux de 29 % pour un revenu imposable supérieur à 128 800 \$ (au regard de 127 021 \$)

Montants des crédits d'impôt fédéral pour 2011 :

15 % de :

- Montant personnel de base : 10 527 \$ (au regard de 10 382 \$)
- Montant pour époux ou conjoint de fait : 10 527 \$, réduit si l'époux ou le conjoint de fait a un revenu
- Montant en raison de l'âge (plus de 65 ans) : 6 537 \$ (au regard de 6 446 \$), qui est réduit si le revenu dépasse 32 961 \$
- Montant pour enfants de moins de 18 ans : 2 131 \$ (au regard de 2 101 \$)
- Montant pour emploi au Canada : 1 065 \$ (au regard de 1 051 \$)

- Montant pour personne handicapée : 7 341 \$ (au regard de 7 239 \$)
- Montant pour aidants naturels : 4 282 \$ (au regard de 4 223 \$), qui est réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 14 624 \$
- Montant pour une personne à charge ayant une déficience : 4 282 \$ (au regard de 4 223 \$), qui est réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 6 076 \$
- Montant de base pour frais médicaux : excédent des frais médicaux admissibles sur le moindre de 3 % du revenu net et de 2 052 \$ (au regard de 2 024 \$)

Le montant qui enclenche la «récupération» de la prestation de sécurité de la vieillesse est porté à 67 668 \$ de revenu net en 2011, au regard de 66 733 \$.

Les provinces et les territoires indexent également les montants correspondants aux fins des impôts sur le revenu provinciaux et territoriaux (mais l'augmentation de 2010 à 2011 pourra différer légèrement du 1,4 % fédéral).



LES DIVIDENDES DÉTERMINÉS : DES MODIFICATIONS



Il n'y a rien de négatif dans le changement, si c'est dans la bonne direction.

sir Winston Leonard Spencer Churchill

Si vous recevez d'une société canadienne un dividende imposable qui est un «dividende déterminé», vous devez en inclure le montant majoré dans votre revenu, et vous avez alors droit au crédit d'impôt pour dividendes dans le calcul de votre impôt à payer.

Le mécanisme de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes a pour but de vous donner quelque compensation pour l'impôt payé par la société à l'égard du revenu qu'elle vous distribue (en d'autres termes, atténuer ce qu'il est convenu d'appeler la double imposition).

Compte tenu de la diminution du taux de l'impôt fédéral général des sociétés en 2011 (de 18 % à 16,5 %), les montants de la majoration et du crédit d'impôt changent.

En 2010, la majoration était de 44 % du dividende, et le crédit d'impôt pour dividendes était de 10/17 de la majoration.

Pour 2011, la majoration sera de 41 % du dividende, et le crédit d'impôt pour dividendes sera de 13/23 de la majoration.

EXEMPLE

Si vous recevez un dividende imposable de 100 \$ en 2011, vous incluez 141 \$ dans votre revenu. En supposant que vous vous situez dans la tranche d'impôt fédéral de 22 %, l'impôt que vous devez payer au départ sur le dividende majoré sera de 31,02 \$ (22 % x 141 \$). Vous obtiendrez cependant un crédit d'impôt pour dividendes de 23,17 \$ (13/23 de 41 \$). Votre impôt fédéral sera donc de 7,85 \$ (31,02 \$ - 23,17 \$).

Chaque province a un mécanisme semblable de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes, et les montants diffèrent d'une province à l'autre.

Un dividende déterminé est essentiellement un dividende versé par une société canadienne (autre qu'une société privée sous contrôle canadien) sur son revenu qui a été assujéti au taux d'impôt général des sociétés.

Il peut comprendre également un dividende versé par une société privée sous contrôle canadien sur son revenu qui n'a pas bénéficié de la déduction accordée aux petites entreprises (c'est-à-dire l'excédent de son revenu d'entreprise sur le plafond des affaires de 500 000 \$).

Dans l'un et l'autre cas, le dividende doit être désigné comme un dividende déterminé par la société.

Par ailleurs, un dividende non déterminé est un dividende qui n'est pas un dividende déterminé – par exemple, un dividende versé par une société privée sous contrôle canadien sur son revenu d'entreprise qui a bénéficié de la déduction accordée aux petites entreprises.

Si vous recevez un dividende non déterminé en 2011, la majoration est de 25 % du dividende, et le crédit d'impôt pour dividendes correspond aux 2/3 de la majoration.

Ces montants sont inchangés par rapport à 2010.



LE TRANSFERT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES AU CONJOINT

Le crédit d'impôt pour dividendes, décrit ci-dessus, n'a d'utilité que si vous avez de l'impôt à payer par ailleurs (après déduction des divers crédits d'impôt personnels et crédits connexes). Une personne dont le revenu pour l'année est relativement faible peut ne pas pouvoir profiter du crédit qu'elle ne peut reporter sur une autre année d'imposition.

Cependant, dans certains cas, votre époux ou conjoint de fait peut effectivement vous transférer le crédit d'impôt pour dividendes auquel il aurait droit par ailleurs.

Plus précisément, si votre époux ou conjoint de fait reçoit un dividende imposable, vous pouvez faire le choix d'inclure plutôt le dividende dans votre revenu, si cette inclusion devait accroître le montant du crédit d'impôt pour conjoint auquel vous avez droit.

Comme il a été mentionné plus haut, pour 2011, le crédit pour époux ou conjoint de fait est de 15 % de 10 527 \$, et il est diminué de 15 % pour chaque dollar

de revenu de votre époux ou conjoint de fait.

Même si le dividende est inclus dans votre revenu, vous aurez droit au crédit d'impôt pour dividendes. Ce crédit aura pour effet de réduire le montant total d'impôt à payer, si le total du crédit et de l'augmentation de votre crédit d'impôt pour conjoint dépasse l'impôt initial sur le dividende.

Exemple

En 2011, votre conjointe reçoit 7 000 \$ de dividendes déterminés sur des actions dont elle a hérité il y a quelques années. Elle n'a pas d'autre revenu. Vous vous situez dans la tranche d'imposition fédérale de 22 % et, si vous incluez les dividendes dans votre revenu, vous restez dans cette tranche d'imposition de 22 %.

Sans le choix :

Votre conjointe inclut dans son revenu un montant de 9 870 \$ [7 000 \$ x 1,41 (le montant majoré)]. L'impôt sur ce montant est plus que compensé par son crédit d'impôt personnel de base,

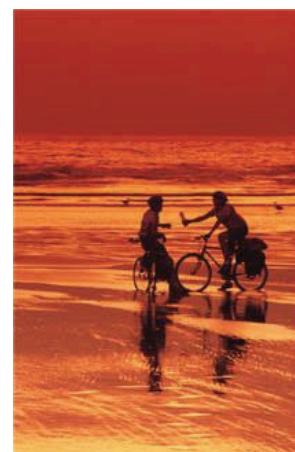
ce qui fait qu'elle ne paie aucun impôt et n'utilise pas le crédit d'impôt pour dividendes.

Avec le choix :

Votre conjointe n'a aucun revenu ni aucun impôt à payer.

Vous incluez dans votre revenu le dividende majoré de 9 870 \$ et l'impôt initial sur ce montant est de 2 171 \$ (22 % de 9 870 \$). Votre crédit pour conjoint est augmenté de 1 481 \$ (15 % de 9 870 \$) (puisque le montant de 9 870 \$ n'est plus inclus dans le revenu de votre conjointe). Vous avez droit à un crédit d'impôt pour dividendes égal à 13/23 de la majoration, soit 1 622 \$ [13/23 x (7 000 \$ x 0,41 = 2 870 \$)].

Par conséquent, vos crédits d'impôt sont augmentés de 3 103 \$ (1 481 \$ + 1 622 \$), ce qui fait plus que compenser l'impôt de 2 171 \$ sur le dividende. Le choix vous fait donc économiser de l'impôt. (L'économie totale dépendra de l'impôt et des crédits provinciaux qui s'appliquent.)

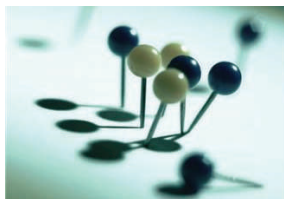


La mort du couple :

Il rêve d'elles... Elle rêve d'îles.

Patrick Sébastien

FRAIS D'UN BUREAU À DOMICILE



Si vous exploitez une entreprise pour laquelle vous utilisez un bureau à votre domicile, vous avez le droit de déduire certains frais liés à ce bureau.

De même, si vous êtes un employé et que vous êtes tenu d'utiliser un bureau à domicile pour accomplir des fonctions liées à votre emploi, vous pouvez déduire certains frais de bureau. Si vous êtes un employé, vous devez notamment soumettre le formulaire T2200, signé par votre employeur, certifiant que vous remplissez les exigences attachées à la déduction.

**Je ne suis
jamais entré
dans un bureau
sans me
demander
comment m'en
échapper.**

Jacques Sternberg

Dans le cas d'une entreprise, vous avez le droit de déduire les frais d'un bureau à domicile si le bureau en question :

- 1) est votre principal lieu d'affaires, ou
- 2) sert exclusivement à tirer un revenu de l'entreprise et à rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et continue dans le cadre de l'entreprise.

De même, dans le cas d'un emploi, vous avez droit à la déduction si le bureau :

- 1) est le lieu où vous accomplissez principalement les fonctions de votre charge ou de votre emploi, ou
- 2) est utilisé exclusivement aux fins de tirer un revenu de votre charge ou de votre emploi et est utilisé pour rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue dans le cours normal de l'exécution des fonctions de votre charge ou de votre emploi.

Aux fins ci-dessus, le mot «principalement» s'entend de plus de 50 %. Quant au mot «exclusivement», il signifie que vous n'utilisez pas le bureau à quelque autre fin. Dans l'un et l'autre cas, la déduction relative à un bureau à domicile ne peut excéder le revenu que vous tirez de l'entreprise ou de l'emploi (avant la déduction). En d'autres termes, la déduction ne peut faire apparaître une perte dans l'année.

Cependant, les frais excédentaires peuvent être reportés sur l'année suivante (ou sur n'importe quelle année ultérieure où vous aurez un revenu de cette nature) et déduits dans cette année, sous réserve de la même limite de revenu et en supposant que vous respectez toujours les exigences relatives à un bureau à domicile.

Pour une entreprise, les frais d'un bureau à domicile qui sont déductibles comprennent :

chauffage et électricité, loyer, fournitures, frais de ménage et de réparations,

impôt foncier, assurance résidentielle et intérêts hypothécaires.

Les employés qui sont des vendeurs à commission peuvent déduire tous les frais ci-dessus, sauf les intérêts hypothécaires. Les autres employés ne peuvent déduire l'impôt foncier, l'assurance résidentielle et les intérêts hypothécaires.

Les frais qui concernent l'ensemble de la résidence doivent être répartis selon une base raisonnable, fondée sur la surface de la résidence qui est occupée par le bureau.

De plus, si le bureau sert à d'autres usages, le calcul de la fraction déductible doit tenir compte de ces autres fins.

Par exemple, si le bureau représente 10 % de la surface totale de votre résidence et que l'usage que vous faites de votre bureau se répartit à raison de 60 % à des fins d'affaires et de 40 % à des fins personnelles, vous avez le droit de déduire 6 % (60 % x 10 %) du total des frais.

Enfin, dans le cas d'une entreprise, vous pouvez demander une partie de la déduction pour amortissement de votre résidence.

Cependant, il est rarement souhaitable de se prévaloir de cette déduction, parce que cela pourrait avoir des répercussions fiscales (perte totale ou partielle de l'exonération de résidence principale) lorsque vous vendrez éventuellement la maison.



LE PROGRAMME DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES

En vertu du «programme des divulgations volontaires» (PDV), les contribuables peuvent transmettre à l'ARC des renseignements pour corriger des informations inexactes ou incomplètes, ou des informations jamais déclarées auparavant.

Par exemple, si vous avez déjà demandé une déduction inexacte ou omis de déclarer un montant de revenu dans votre déclaration fiscale, vous pouvez divulguer volontairement l'erreur ou l'omission et éviter les pénalités et poursuites éventuelles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR).

Si vous ne faites pas cette divulgation volontaire et que l'ARC découvre l'erreur ou l'omission, elle peut redresser votre imposition et vous compter des pénalités et, dans certains cas, vous poursuivre.

L'ARC exige que la divulgation respecte quatre conditions générales pour être considérée comme une divulgation volontaire valide.

Elle doit :

1. être volontaire, ce qui signifie de manière générale que vous n'êtes au courant d'aucune procédure d'exécution que l'ARC aurait entamée contre vous et qui l'amènerait probablement à découvrir le montant non déclaré;

2. être complète, ce qui signifie de manière générale que vous devez fournir des faits et des documents complets et exacts pour toutes les années d'imposition où des informations étaient inexactes, incomplètes ou non déclarées;
3. mettre en cause l'application ou l'application éventuelle d'une pénalité, ce qui peut être une pénalité pour production en retard, une pénalité pour défaut de production, une pénalité au titre des acomptes provisionnels, ou une pénalité discrétionnaire comme une pénalité pour omission ou pour négligence grave;
4. comprendre des informations en retard de plus d'un an, ou des informations en retard de moins d'un an si la divulgation renferme des informations qui sont en retard d'un an.

En ce qui concerne la quatrième exigence ci-dessus, l'ARC donne l'exemple suivant dans sa Circulaire d'information IC-00-1R2 portant sur le programme des divulgations volontaires :

Exemple

Un contribuable n'a pas produit de déclarations de revenus pour les années 2000 à 2004. Le 10 novembre 2005, il a présenté toutes les déclara-

tions de revenus, demandant qu'elles soient prises en considération dans le cadre du PDV.

Bien que la déclaration de revenus de 2004 soit en retard de moins d'un an (date limite de production du 30 avril 2005), l'ARC la considérera comme partie intégrante de cette divulgation, pourvu que tous les autres critères soient satisfaits.

En revanche, la déclaration de revenus de 2004 ne serait pas considérée dans le cadre du PDV si elle est la seule déclaration produite. Dans ce cas, la déclaration de 2004 serait traitée selon les procédures de traitement normales de l'ARC.

Pour faire une divulgation, vous devez envoyer une demande écrite. Le formulaire RC199, Programme des divulgations volontaires - Acceptation du contribuable, doit être utilisé pour entreprendre la divulgation. La demande doit être postée ou télécopiée au Bureau des services fiscaux (BSF) qui a compétence sur la région où vous résidez.

Il est important de se rappeler que l'ARC n'est pas tenue légalement d'accorder un allègement à l'égard d'une divulgation volontaire. L'ARC prend ses décisions au cas par cas et au mérite.



C'est une erreur de croire que les femmes ne peuvent garder un secret. Elles le peuvent, seulement elles s'y mettent à plusieurs!

Sacha Guitry



LE PROGRAMME DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES (SUITE)



Cependant, si vous remplissez les conditions et que les informations que vous divulguez sont complètes, l'ARC devrait vous accorder l'allégement.

Si votre demande est rejetée, vous pouvez demander un second examen par le directeur du BSF où la décision initiale a été prise.

Si votre demande est à nouveau rejetée, vous pouvez vous adresser à la Cour fédérale pour obtenir une révision judiciaire de la décision discrétionnaire.

L'ARC n'a pas actuellement le droit de renoncer à une pénalité à moins que vous n'en fassiez la demande dans les 10 ans qui suivent la fin de l'année d'imposition pertinente.

Par exemple, si vous faites en 2011 une divulgation volontaire pour une année antérieure à 2001, l'ARC ne peut renoncer à certaines pénalités pour cette année, telles des pénalités pour production tardive.

Cependant, elle peut toujours accepter une divulgation volontaire en ce sens qu'elle ne vous poursuivra pas au criminel et ne vous imposera pas des pénalités pour faute lourde (même pour des années remontant à plus de 10 ans).

Dans sa Circulaire d'information, l'ARC indique qu'un allégement des péna-

lités et des poursuites peut être pris en considération si un contribuable :

- a omis de remplir ses obligations en vertu de la loi applicable,
- a omis de déclarer une partie du revenu imposable qu'il a reçu,
- a déduit des dépenses non admissibles dans une déclaration de revenus,
- a omis de verser des retenues à la source de ses employés,
- a omis de déclarer un montant de TPS/ TVH (ce qui peut comprendre des obligations financières non déclarées ou des remboursements ou des remises incorrectement demandés, un impôt brut ou net impayé d'une période de déclaration précédente),
- a omis de produire des déclarations de renseignements,
- a omis de déclarer un revenu provenant de sources étrangères qui est imposable au Canada.

Vous pouvez effectuer une divulgation «avec nom» ou «anonyme».

Dans une divulgation «avec nom», vous vous identifiez dans la présentation de la divulgation initiale.

Dans une divulgation «anonyme», votre représen-

tant (habituellement votre avocat) aurait des discussions préliminaires avec un agent de l'ARC pour déterminer si vous auriez droit à un allégement.

Si tous les renseignements requis pour une divulgation complète sont présentés (à l'exception de votre identité), l'ARC examinera ces renseignements préliminaires et donnera des conseils, sans préjudice, concernant les répercussions fiscales possibles de la divulgation.

Vous pouvez alors procéder à la divulgation et l'ARC formulera une décision sans appel et déterminante une fois que votre identité est connue et que tous les faits de la divulgation ont été vérifiés.

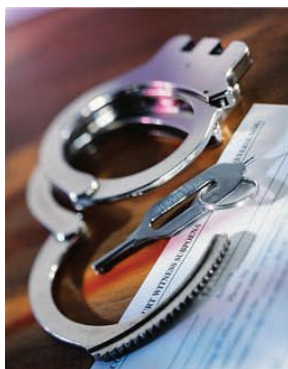
Cependant, s'il y a des différences entre les renseignements préliminaires et les renseignements définitifs qui sont fournis une fois que vous êtes identifié, les conseils préliminaires peuvent être annulés.

Si vous décidez de ne pas entreprendre la divulgation, vous (et votre avocat) n'êtes pas tenus de révéler votre identité.

Toutefois, le risque demeure que l'ARC découvre l'erreur ou l'omission autrement et qu'elle impose plus tard la pénalité et les intérêts applicables, voire qu'elle entame une poursuite.

**Garder un secret
consiste à ne le
répéter qu'à une
seule personne à
la fois.**

Michel Audiard



TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

Les taux suivants s'appliqueront du 1er janvier 2011 au 31 mars 2011.

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %.
- Le taux d'intérêt payé sur les paiements excédentaires faits par des contribuables qui sont des sociétés est de 1 %.
- Le taux d'intérêt payé sur les paiements excédentaires faits par des contribuables qui ne sont pas des sociétés est de 3 %.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables pour les employés et les actionnaires au titre de prêts avec intérêt faible ou nul est de 1 %.



QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Fiducie résidant au Canada bien que le fiduciaire réside aux Bermudes

Jusqu'à récemment, on supposait en général que la résidence d'une fiducie aux fins des lois fiscales se situait dans le pays où résidait le fiduciaire ou la majorité des fiduciaires.

Dans le récent arrêt *Garron Family Trust*, toutefois, il a été jugé que deux fiducies résidaient au Canada du fait que chacune comptait un particulier bénéficiaire qui en assurait la gestion et le contrôle effectifs.

Ces bénéficiaires, de même que les membres de leur famille qui étaient également bénéficiaires, résidaient au Canada.

Le fiduciaire de chaque fiducie était une société qui résidait aux Bermudes.

Le juge de la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a utilisé un critère de «gestion centrale

et contrôle» qui est couramment appliqué pour déterminer la résidence de sociétés aux fins de l'impôt.

Le juge était d'avis que le fiduciaire des Bermudes jouait essentiellement un rôle administratif, à savoir qu'il détenait les actifs de la fiducie et signait les documents, et il a conclu que la gestion centrale et le contrôle des fiducies demeuraient entre les mains de chaque bénéficiaire résident canadien des fiducies.

À la lumière de l'analyse factuelle faite par le juge de la CCI, que la Cour d'appel fédérale (CAF) a entérinée, la CAF a conclu également que la gestion centrale et le contrôle des fiducies étaient exercés par les bénéficiaires résidents canadiens.

Frais de garde d'enfants déductibles sans reçus

Vous avez le droit de déduire certains frais de garde d'enfants engagés dans le but de

vous permettre d'exploiter une entreprise ou d'exercer un emploi (et dans certaines autres circonstances).

Il est dit dans la disposition de la LIR que la déduction est permise si le paiement des frais de garde «est établi par la présentation au ministre d'un ou de plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et portant [...] son numéro d'assurance sociale.»

Dans le récent arrêt *Allott*, le contribuable payait des frais de garde d'enfants à une adolescente qui gardait ses enfants.

Les frais étaient par ailleurs admissibles comme frais de garde d'enfants, mais le contribuable ne réussissait pas à obtenir un reçu de l'adolescente.

Apparemment, il avait essayé à de nombreuses reprises d'obtenir un reçu de l'adolescente, mais sans succès, et les parents de celle-ci refusaient de fournir les renseignements et

Aujourd'hui, un homme commence à se sentir vieux quand ses enfants ont pris leur retraite.

Philippe Bouvard



QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX? (SUITE)



aussi de fournir les informations qui auraient permis d'entrer en contact avec l'adolescente.

L'ARC a refusé la déduction en faisant valoir qu'on ne lui avait pas fourni de reçus.

La CCI a cependant admis la déduction. Le juge de la CCI a repris le raisonnement de l'une de ses décisions antérieures selon laquelle la disposition pertinente de la LIR concernant les reçus n'est qu'indicative, non impérative.

La cour a accepté les preuves soumises par le contribuable établissant qu'il avait payé les frais de garde d'enfants, et la déduction lui a été accordée.

ERRATUM

RÉGIME REER— LE RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Dans notre Bulletin de fiscalité de novembre 2010, nous avons affirmé que vous et votre époux (ou conjoint de fait) ne devez pas avoir eu la propriété d'un logement de type propriétaire-occupant dans la période s'ouvrant au premier jour de la quatrième

année civile ayant précédé l'année au cours de laquelle vous acquérez la nouvelle habitation et se terminant 31 jours avant l'acquisition de la nouvelle habitation.

En fait, la période s'ouvre au premier jour de la quatrième année civile ayant

précédé celle où vous effectuez le retrait de votre REER et se terminant 31 jours avant la date à laquelle vous effectuez le retrait.

Nous nous excusons de cette erreur.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

MARCIL LAVALLÉE



CERTIFICATION / COMPTABILITÉ / FISCALITÉ / SERVICES CONSEILS